Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/3123

6.6.2025

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juin 2025

modifiant la décision 2017/C 31/12 instituant un groupe d'experts de la Commission intitulé «plateforme sur le bien-être animal»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/3123)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2017/C 31/12 de la Commission ([1]) a institué un groupe d'experts intitulé «plateforme sur le bien-être animal» (ci-après la «plateforme»). Les principales tâches de la plateforme consistent à assister la Commission dans la conception et l'échange de mesures contribuant à la mise en œuvre de la législation de l'Union relative au bien-être animal, ainsi qu'à la compréhension de la législation de l'Union et des normes internationales sur le bien-être animal, de faciliter la formulation d'engagements volontaires en matière de bien-être animal, et le recours à cette stratégie, d'encourager le dialogue sur des thèmes liés au bien-être animal et de promouvoir l'échange de connaissances scientifiques et techniques, d'innovations et de bonnes pratiques liées au bien-être animal.

(2) La période d'application de la décision 2017/C 31/12 devait initialement s'achever le 31 décembre 2019; elle a été prorogée, d'abord jusqu'au 30 juin 2021 par la décision 2019/C 405/05 de la Commission ([2]), puis jusqu'au 30 juin 2025 par la décision 2021/C 185/04 de la Commission ([3]).

(3) La plateforme est désormais un forum largement reconnu, qui permet d'entretenir un dialogue ouvert sur le bien-être animal et de partager les bonnes pratiques dans le but d'améliorer le bien-être animal. À l'origine, sa mission était, entre autres tâches, d'assister la Commission dans la mise en œuvre de la législation de l'Union relative au bien-être animal, mais l'évolution récente et future de la législation nouvelle et actualisée de l'Union en matière de bien-être animal implique la nécessité de recueillir les contributions et les avis de la plateforme, ce qui fait partie des voies de consultation utilisées par la Commission conformément aux principes d'amélioration de la réglementation.

(4) En outre, dans le cadre du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ([4]), la plateforme peut également aider la Commission à établir des documents d'orientation ou à élaborer des actes non législatifs en apportant des contributions sur des questions techniques et scientifiques ainsi qu'une expérience pratique dans ce domaine.

([1]) Décision de la Commission du 24 janvier 2017 instituant un groupe d'experts de la Commission intitulé «plateforme sur le bien-être animal» (JO C 31 du 31.1.2017, p. 61).

([2]) Décision de la Commission du 29 novembre 2019 modifiant la décision 2017/C 31/12 instituant un groupe d'experts de la Commission intitulé «plateforme sur le bien-être animal» (JO C 405 du 2.12.2019, p. 5).

([3]) Décision de la Commission du 7 mai 2021 modifiant la décision 2017/C 31/12 instituant un groupe d'experts de la Commission intitulé «plateforme sur le bien-être animal» (JO C 185 du 12.5.2021, p. 7).

([4]) Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj).

(5) À la suite de l'adoption par la Commission de la proposition de règlement relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité ([5]), la plateforme devrait élargir sa composition en y incluant des experts dans le domaine du bien-être des chiens et des chats. Par conséquent, il convient d'ajouter au nombre de membres de la plateforme trois membres qui représentent les organisations professionnelles et fédérations d'entreprises générales exerçant des activités, au niveau de l'Union, relatives aux animaux ou produits d'origine animale et aux produits destinés aux animaux, et ont des compétences spécifiques dans le secteur de l'élevage et du commerce de chiens et de chats, ainsi que deux membres qui représentent les organisations de la société civile exerçant des activités au niveau de l'Union liées au bien-être animal, et sont spécifiquement compétents dans le domaine du bien-être des chiens et des chats. Ces nouveaux membres devraient être sélectionnés à la suite d'un appel public à candidatures, à publier au registre des groupes d'experts de la Commission (ci-après le «registre des groupes d'experts») et sur des sites internet spécifiques.

(6) La décision 2017/C 31/12 ne précise pas si les pays tiers peuvent être observateurs. Il convient de préciser que les autorités compétentes de pays tiers peuvent se voir accorder le statut d'observateurs conformément à la décision (2016) 3301 de la Commission ([6]). En outre, compte tenu de la pertinence de leur expertise technique pour les tâches de la plateforme visant à promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, de connaissances scientifiques et d'innovations en matière de bien-être animal dans l'Union, les centres de référence de l'Union pour le bien-être des animaux désignés conformément à l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625 devraient participer à la plateforme en qualité d'observateurs pendant leur période de désignation. Le nombre d'observateurs devrait donc être porté à vingt au maximum.

(7) Il convient également de proroger de cinq ans la période d'application de la décision 2017/C 31/12, jusqu'au 30 juin 2030.

(8) Il y a donc lieu de modifier la décision 2017/C 31/12 en conséquence,

DÉCIDE:

Article unique

La décision 2017/C 31/12 est modifiée comme suit:

1. à l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

 «1. La plateforme se compose de 85 membres au maximum.»;

2. à l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

 «5. Les membres sont nommés jusqu'au 30 juin 2030. Ils restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat. Leur mandat peut être renouvelé.»;

3. à l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

 «2. En principe, la plateforme se réunit au moins deux fois par an dans les locaux de la Commission, en ligne ou dans un format hybride, et chaque fois que la Commission l'estime nécessaire.»;

4. à l'article 10, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

 «1. Les individus, les organisations, les entités publiques et les autorités compétentes de pays tiers peuvent se voir accorder le statut d'observateurs, conformément à la décision (2016) 3301 de la Commission, par une invitation directe ou à la suite d'un appel à candidatures.

 2. Les organisations, les entités publiques et les autorités compétentes de pays tiers nommées en qualité d'observateurs désignent leurs représentants.»;

([5]) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité [COM(2023) 769 final].

([6]) Décision C(2016) 3301 de la Commission du 30 mai 2016 établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission (https://health.ec.europa.eu/publications/commission-decision-c2016-3301-final_en).

5. à l'article 10, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La plateforme ne compte pas plus de vingt observateurs.»;

6. l'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 16*

Applicabilité

La présente décision s'applique jusqu'au 30 juin 2030.».

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission